

GE_GERICHTE ATA/180/2022 vom 22. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_180_2022

FR: GE_GERICHTE ATA/180/2022 du 22 février 2022

IT: GE_GERICHTE ATA/180/2022 del 22 febbraio 2022

Regeste

Résumé: Les dispositions légales applicables, notamment le règlement des cimetières de la Ville de Genève du 1er janvier 2013, ne permettent pas de répondre au souhait de la recourante de conserver la tombe de son père à son emplacement actuel, dès lors que la tombe litigieuse doit être désaffectée à son échéance. Comme la recourante en a été informée, elle bénéficie toutefois de la possibilité de conclure une concession, moyennant la prise en charge des coûts y afférents, afin de permettre le maintien de la sépulture de son père au cimetière Saint-Georges. L'octroi d'une telle concession est toutefois obligatoirement conditionnée au déplacement de la tombe de son père dans un quartier de concessions. Une dérogation aux dispositions applicables – étant précisé que la tombe litigieuse a déjà bénéficié d'une telle dérogation ■ ne se justifie pas, notamment au regard des principes de la légalité et de l'égalité de traitement. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige concerne le maintien de la tombe du père de la recourante (sise au n° 45 au quartier n° 2_____) à son emplacement actuel. 3)

À titre préalable, la recourante a sollicité la tenue d'un transport sur place et d'une tentative de conciliation au sens de l'art. 65A LPA.

- 12/22 - A/1399/2021

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit ne s'étend qu'aux éléments pertinents pour l'issue du litige et n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

b. Aux termes de l'art. 65A LPA, les juridictions administratives peuvent en tout temps procéder à une tentative de conciliation (al. 1) et déléguer un de leurs magistrats à cet effet (al. 2). S'agissant d'une disposition potestative, l'autorité saisie n'est pas tenue de donner suite à une requête en conciliation présentée par l'une des parties (ATA/1844/2019 du 20 décembre 2019 consid. 3 ; ATA/386/2016 du 3 mai 2016 consid. 2a ; ATA/570/2015 du 2

juin 2015 consid. 2).

c. En l'espèce, il a effectivement été fait droit la première demande de la recourante, dès lors qu'un transport sur place a eu lieu le 29 octobre 2021. S'agissant de la tentative de conciliation, celle-ci n'apparaît avoir aucune chance d'aboutir dès lors que les alternatives proposées par l'autorité intimée ont toutes pour préalable le déplacement de la tombe du père de la recourante, ce que cette dernière refuse catégoriquement. La ville a par ailleurs déjà refusé la proposition d'arrangement formulée par la recourante le 23 mars 2021. Dans ces circonstances, il ne se justifie pas de procéder à une audience de tentative de conciliation. 4) a. Chaque personne a, dans les limites de la loi, de l'ordre public et des bonnes moeurs, le droit de disposer de son propre cadavre (ATF 129 I 173 consid. 4 ; 127 I 115 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2016 du 28 avril 2017 consid. 3.3.1). Ce droit permet ainsi à une personne de déterminer la forme des funérailles ainsi que le mode et le lieu d'inhumation, l'être humain ayant, quel que soit le rang qu'il a occupé dans la société, un droit constitutionnel à un enterrement et à une sépulture décentes (ATF 123 I 112 consid. 4b ; 127 I 115 consid. 4a). Ce droit découle directement de la protection de la dignité humaine (ATF 45 I 119 consid. 6 ; 98 Ia 508 consid. 8c et les arrêts cités ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2016 précité consid. 3.3.1). Toute personne décédée en Suisse est au bénéfice du droit constitutionnel à une sépulture décente, en application de l'art. 7 Cst.

b. En l'absence d'une décision du défunt, ses proches peuvent prétendre, dans certaines limites, à disposer du sort de son cadavre. Du point de vue du droit

- 13/22 - A/1399/2021 privé, le droit de ceux-ci est une émanation des droits généraux de la personnalité (art. 28 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210). La garantie de la liberté personnelle protège aussi, au sens de l'art. 10 al. 2 Cst., les liens émotionnels qui lient les proches parents à une personne décédée. En vertu de cette étroite relation, les proches ont le droit de décider du sort du corps du défunt, de déterminer la façon et le lieu de l'ensevelissement, et de se défendre contre les atteintes injustifiées portées à la dépouille (ATF 129 I 173 consid. 2.1 et les arrêts cités). Ce droit subsidiaire des proches trouve cependant sa limite dans les droits de la personnalité, dont jouit le défunt lui-même, de déterminer le sort de son cadavre et les modalités de ses funérailles (cf. consid. 2.1.1 ci-dessus ; ATF 123 I 112 consid. 4c ; 101 II 177 consid. 5a). Il en découle que le droit des proches n'intervient que si le défunt n'a pas pris de décision, écrite ou orale, sur le sort de son cadavre. Ce pouvoir subsidiaire de décision doit être exercé, en première ligne, par celui qui était le plus étroitement lié au défunt et qui a été de ce chef le plus affecté par sa disparition (ATF 123 I 112 consid. 4c ; 111 Ia 231 consid. 3b). 5)

Selon l'art. 1 al. 1 et 2 de la loi sur les cimetières du 20 septembre 1876 (LCim - K 1 65), les cimetières sont des propriétés communales et sont soumis à l'autorité, la police et la surveillance des administrations municipales.

Tous les lieux de sépulture sont par ailleurs soumis à la surveillance du département de la sécurité, de la population et de la santé pour tout ce qui concerne la police des inhumations (art. 2 LCim).

Dans la règle, chaque commune doit avoir un ou plusieurs cimetières afin de pourvoir à la sépulture décente de toute personne décédée sur son territoire, de ses ressortissants et des personnes nées, domiciliées ou propriétaires sur son territoire (art. 4 al. 1 LCim).

L'ouverture des fosses en vue de nouvelles inhumations ne peut avoir lieu que tous les vingt ans au moins (art. 4 al. 4 LCim), les communes pouvant accorder, dans le terrain réservé

aux tombes, des concessions plus longues n'excédant pas nonante-neuf ans, sous réserve de celles du cimetière de Plainpalais (art. 4 al. 6 et 8 al. 4 LCim).

Selon les art. 8 LCim et 6 du règlement d'exécution de la LCim du

E. 16

mai 2018 consid. 6.1).

b. Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 142 I 195 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_310/2017 du 14 mai 2018 consid. 6.2). Il y a notamment inégalité de

- 17/22 - A/1399/2021 traitement lorsque l'État accorde un privilège ou une prestation à une personne, mais dénie ceux-ci à une autre personne qui se trouve dans une situation comparable (ATF 140 I 201 consid. 6.5.1).

Il n'y a en principe pas d'égalité dans l'illégalité (arrêt du Tribunal fédéral 8C_107/2019 du 4 juin 2019 consid. 4.3 ; ATA/1395/2021 du 21 décembre 2021 consid. 5c ; ATA/508/2020 du 26 mai 2020 consid. 6c). 9) a. En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties, et en particulier par la recourante, que le délai d'inhumation de la tombe de son père est arrivé à échéance le 15 février 2020, soit trente-trois ans après son inhumation dans une tombe « à la ligne ». Il sied de relever que ce délai aurait initialement dû être de vingt ans (conformément aux art. 70 al. 1 RCimVdG ou 80 du règlement de 2003), et arriver donc à échéance le 15 février 2007. Il a toutefois été exceptionnellement porté à trente-trois par la ville, dans le cadre de ce qui pourrait être considéré comme un accord avec la famille de la recourante, qui s'est alors engagée à retirer le recours formé contre une nouvelle disposition du règlement de 2003 (visant à préciser que les défunts inhumés avant le 1er janvier 2003 bénéficiaient d'un délai d'inhumation de seulement vingt ans).

Ce délai a par ailleurs été prolongé au 31 mars 2021 à bien plaisir afin, selon les explications fournies par la ville, de permettre à la famille du défunt de réfléchir et communiquer les dispositions qu'elle souhaitait prendre.

Au vu des dispositions légales et réglementaires précitées, la tombe litigieuse devait dès lors être désaffectée à son échéance (43 al. 1 RCimVdG). Comme la recourante en a été informée, elle bénéficie toutefois de la possibilité de conclure une concession, moyennant la prise en charge des coûts y afférents, afin de permettre le maintien de la sépulture de son père au cimetière Saint-Georges. L'octroi d'une telle concession est toutefois obligatoirement conditionnée au déplacement de la tombe de son père dans un quartier de concessions (art. 32 RCimVdG).

L'argumentation selon laquelle le choix de placer la sépulture de son père dans une tombe « à la ligne » résulterait du défaut d'information du conseiller funéraire, lequel n'aurait pas évoqué la possibilité de la concession, ne peut être confirmée à teneur du dossier. Si,

comme le relève la recourante, le formulaire rempli au moment du décès de son père n'évoque pas spécifiquement le choix d'une tombe « à la ligne » – choix dont elle ne conteste toutefois pas qu'il ait été fait –, il liste les concessions au titre des différentes prestations pouvant être incluses. Il n'est pas contesté qu'aucune concession n'a cependant été requise par le biais de ce formulaire en 1987.

b. La recourante considère que la décision litigieuse serait entachée d'arbitraire et violerait le principe de l'égalité de traitement. Elle relève notamment que

- 18/22 - A/1399/2021 d'autres tombes auraient été maintenues « à la ligne » postérieurement au délai légal et que le SPF n'aurait pas besoin de désaffecter la tombe de son père pour les besoins du service ni de remettre prioritairement en service le quartier n° 2_____.

À titre préalable, il convient de relever que plusieurs des tombes mentionnées par la recourante se situent dans des quartiers réservés aux concessions, lesquelles ne répondent pas au même système légal que les tombes dites « à la ligne ». Le principe d'égalité de traitement ne saurait dès lors trouver application en lien avec celles-ci. De plus, certaines inhumations ou sépultures auxquelles se réfère la recourante l'ont été sous l'égide d'anciens règlements, dont les dispositions ont été modifiées depuis lors.

La recourante relève que des tombes « à la ligne » anciennes et nouvelles coexistaient dans le quartier n° 38, tout comme dans le quartier de concessions n° 26, sans que les nouvelles sépultures empêchent le bon déroulement des creuses et inhumations. Or, il ressort du dossier que le quartier n° 38 est dévolu aux concessions et non aux tombes « à la ligne ». L'autorité intimée a notamment exposé, sans être critiquée par la recourante, que l'espacement entre ce genre de tombes est plus important que pour les tombes « à la ligne » et que les creusements et inhumations sont plus espacés dans le temps, de sorte que les risques d'affaissements sont limités. Par ailleurs, le régime juridique lié aux concessions étant différent de celui des tombes « à la ligne », aucune analogie ne saurait être faite avec la tombe litigieuse.

S'agissant des tombes « à la ligne » situées dans le quartier n° 52, l'autorité intimée a précisé qu'arrivées à échéance fin 2019, ces tombes auraient dû être désaffectées en 2020, mais n'avaient pas pu l'être à cause du retard causé par la pandémie de la Covid-19. Il a ainsi été confirmé que, comme cela doit être le cas pour la tombe litigieuse, l'échéance de leur délai d'inhumation ne permettait pas leur maintien à leur emplacement actuel.

Au sujet des tombes de feu Mme FABRE et M. CANONICA, situées dans un quartier de concessions, l'autorité intimée a admis que celles-ci n'avaient pas été désaffectées en 2021, alors qu'elles auraient dû l'être bien avant, précisant toutefois que cela relevait d'une erreur ou d'un oubli de saisie dans le système informatique. La recourante ne saurait dès lors se prévaloir de ces deux erreurs pour obtenir le maintien et le prolongement de la tombe de son père sur son emplacement actuel.

En outre, il ressort du dossier que plusieurs des tombes mentionnées par la recourante ne peuvent, à l'heure actuelle, pas être déplacées dès lors qu'elles se situent dans le périmètre du domaine vital d'arbres. Il en va notamment ainsi des tombes de feu M. CHOQUART, M. YUNG, Mme et M. MAGNIN, Mme ROULIN, M. RONCO ainsi que d'autres tombes sises dans le quartier de

- 19/22 - A/1399/2021 concession n° 25. À cet égard, il sera relevé que la tombe litigieuse ne se situe pas à proximité immédiate d'un arbre, et n'est donc pas soumise au même régime que les tombes précitées se situant à l'intérieur du domaine vital d'un arbre, rendant leur déplacement, en principe, impossible compte tenu de la directive de la DGNP. Elle ne saurait dès lors se prévaloir d'une inégalité de traitement, les situations n'étant pas semblables.

S'agissant enfin des tombes de feu Mme FAZY, M. YUNG et M. ROCHAT, il apparaît qu'elles ont effectivement toutes été conservées sur le même emplacement au-delà du délai légal prévu. Il apparaît toutefois qu'elles ont toutes fait l'objet d'une décision de conservation de la part du CA pour des motifs patrimoniaux, étant précisé que les deux dernières sont par ailleurs situées dans le périmètre du domaine vital d'arbres du cimetière. En l'occurrence, la question de savoir si les décisions du CA y relatives reposent sur une base légale suffisante, comme le soulève la recourante, est sans incidence dans le présent litige, dès lors que même à admettre que tel ne serait pas le cas, cela ne permettrait pas à la recourante de bénéficier d'une décision similaire concernant la tombe de son père. Celle-ci n'allègue d'ailleurs pas que la tombe litigieuse devrait être conservée pour des motifs d'ordre patrimoniaux. La tombe litigieuse n'étant pas au bénéfice d'une décision de conservation de la part du CA, la recourante ne saurait pas non plus se prévaloir d'une violation du principe de l'égalité de traitement, les situations n'étant pas similaires.

Force est dès lors de constater que parmi toutes les tombes citées par la recourante, il ne s'en trouve aucune qui se trouverait dans la même configuration que la tombe litigieuse et qui aurait bénéficié d'une prolongation de l'inhumation sur le même emplacement.

Comme relevé par l'autorité intimée, même si sous l'égide des dispositions du règlement des cimetières et du crématoire de la ville du 6 août 1969, en vigueur lors du décès du père de la recourante (mais remplacé successivement par le règlement de 2003 et le RCimVdG), il aurait été possible de conclure une concession en conservant la sépulture dans le même quartier, celle-ci aurait toutefois dû être exhumée pour être inhumée en « tête de ligne ». C'est ce qui a effectivement été fait pour la tombe de feu Mme RONCO (quartier n° 41), mais n'a pas été nécessaire pour celle de feu Mme ROULIN (quartier n° 32) – dont la tombe se situait déjà en tête de ligne – toutes deux soumises alors à l'ancien règlement précité de 1969.

Lorsque la recourante allègue encore que le quartier n° 32 comportait plusieurs arbres, mais situés aux extrémités, ce qui dégagerait une surface utile d'inhumation plus grande que la quartier n° 2_____, elle ne fait qu'exposer sa propre appréciation de la situation, selon laquelle d'autres quartiers du cimetière seraient plus appropriés à une remise en exploitation. Or, cette décision relève de l'opportunité du SPF, chargé de l'autorité, la police et la surveillance par la ville,

- 20/22 - A/1399/2021 sous réserve des compétences dévolues aux autorités cantonales (art. 1 al. 2 RCimVdG). En outre, l'argumentation de l'autorité intimée selon laquelle la remise en exploitation du quartier n° 2_____, puis l'utilisation optimale dudit quartier, seraient rendues plus difficiles par le maintien de la tombe litigieuse à son emplacement actuel apparaît véridique, étant relevant que seule ladite tombe demeure dans ce quartier. De manière tout aussi plausible, l'autorité intimée a exposé qu'elle devait assurer la disponibilité suffisante de lieux d'ensevelissement pour les années à venir, dès lors qu'aucune tombe « à la ligne » n'arriverait à échéance entre 2023 et 2033, compte tenu du

régime légal différent qui était en vigueur entre les années 2003 et 2012, au cours desquelles le délai d'inhumation des nouvelles tombes était fixé à trente-trois ans. Ainsi, il ne saurait être considéré que la décision querellée, en tant qu'elle retient que le déplacement de la tombe litigieuse serait également justifié par les besoins du SPF, serait entachée d'arbitraire.

Pour le surplus, il convient de relever que c'est bien au contraire en admettant la demande de la recourante que l'autorité intimée contreviendrait au principe d'égalité de traitement, offrant à la recourante un privilège qui n'est pas offert aux autres familles de défunts inhumés au cimetière Saint-Georges.

c. Dès lors, sans nier le caractère pénible de la situation pour la recourante sur le plan affectif, il apparaît que les dispositions légales applicables ne permettent pas de répondre à son souhait de conserver la tombe de son père à son emplacement actuel. Une dérogation à celles-ci – étant précisé que la tombe litigieuse a déjà bénéficié d'une telle dérogation – ne se justifie pas, notamment au regard des principes de la légalité et de l'égalité de traitement. Ainsi, la décision litigieuse, laquelle ne viole aucun des principes susmentionnés, est conforme au droit.

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 10) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée à l'autorité intimée, qui dispose d'un service juridique (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/493/2021 du 11 mai 2021 consid. 10 ; ATA/383/2020 du 23 avril 2020 consid. 10).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.